

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Comment procéder à un affichage en règle dans mon entreprise ?

Tout employeur est légalement tenu d'afficher un ensemble de textes de loi dans son entreprise.

Une obligation qui vise à assurer la sécurité et l'information de tous les salariés.

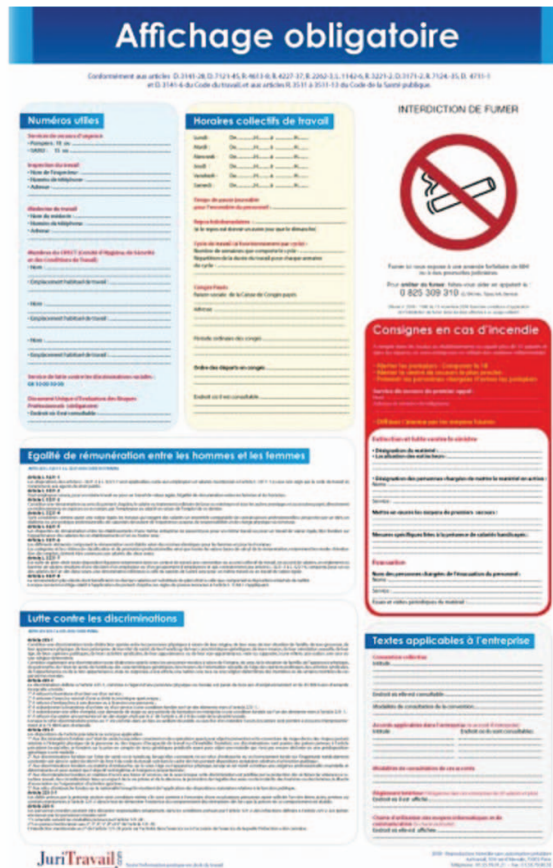
Loi n°2008-67 du 21 janvier 2008
Décret n°2008-244 du 07 mars 2008



Service Interprofessionnel de Santé au Travail de la Manche
www.sistm50.com



Afficher les informations dans un endroit de passage et facile d'accès à tous les salariés.



L'absence ou la non-conformité de l'affichage obligatoire peut engendrer une amende de l'inspection du travail.



Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser au Service Interprofessionnel de Santé au Travail.

© SISTM

Service Interprofessionnel de Santé au Travail de la Manche

CS 43509 - 107, Rue Auguste Grandin - 50009 SAINT-LÔ Cedex
Tél. : 02.33.57.12.93 - Fax : 02.33.57.40.97 - www.sistm50.com
Email : communication@sistm50.com

Imprimé Par Nos Soins.

Septembre 2016

LISTE DES DOCUMENTS A AFFICHER EN ENTREPRISE

- Identification de l'entreprise.
- Horaires de travail et de repos.
Articles L.3171-1 et D.3171-1 à D.3171-7 du Code du travail.
- Congés payés, ordres des départs en congés.
Article D.3141-6 du Code du travail
- Adresses et numéros d'appel :
 - de l'inspection du travail en précisant le nom de l'inspecteur,
 - du service de santé au travail en précisant le nom du médecin,
 - des services de secours d'urgence.*Article D.4711-1 du Code du travail.*
- Consignes incendie.
Articles R.4227-37 à R.4227-41 du Code du travail.
- Interdiction de fumer.
Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006.
- Un avis mentionnant les modalités d'accès au document d'évaluation des risques professionnels.
Article R.4121-4 du Code du travail.
- Textes concernant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
Articles L.1142-1 à 6 du Code du travail et Articles 225-1 à 4 du Code pénal.
- Textes concernant l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.
Articles L.3221-1 à 7 du Code du travail.
- Textes concernant la prévention du harcèlement sexuel ou moral.
Articles L.1152-1 à 5, L.1153-1 à 6 du Code du travail et Articles 222-33-2 et 222-33 du Code pénal.
- Règlement intérieur (*à partir de 20 salariés*)
Articles L.1321-1 et suivants du Code du travail.
- Membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (*entreprises de plus de 50 salariés*)
Article R.4613-8 du Code du travail.
- Convention ou accord collectif (*à partir de 50 salariés*)
Articles R.2262-1 à R.2262-5 du Code du travail.
- Procédure d'organisation de l'élection des délégués du personnel (*entreprises de plus de 11 salariés*) ou du comité d'entreprise (*entreprises de plus de 50 salariés*)
Articles L.2311-1 à L.2312-5 du Code du travail.

